

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LA GARDERIE JE JOUE ET J'APPRENDS INC.	Numéro de permis 2004639	Date d'inspection Le 20 février 2024	
Nom de l'établissement La garderie je joue et j'apprends		Numéro de téléphone (506) 532-1444	
Adresse 172 Main Street Shediac NB E4P 2C9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : a) des jeux à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents, sauf dans l'un des cas suivants : (i) le refroidissement éolien est inférieur à -20 °C, (ii) la température est inférieure à -20 °C, (iii) la température atteint 33 °C ou plus avec humidité.	22(a)	23 févr. 2024	
Commentaires : En matinée, l'inspecteur observe que les enfants ne sont pas sortis jouer à l'extérieur. L'administratrice doit s'assurer que la routine quotidienne de l'établissement comprend des jeux à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	27 févr. 2024	
Commentaires : Pendant l'inspection, l'inspecteur observe qu'il manque 1 contact d'urgence dans 1 des 7 dossiers d'enfants vérifiés. L'administratrice doit s'assurer que chaque dossier d'enfant comporte 2 contacts d'urgence.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (viii) tout consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant.	24(1)(b)(viii)	27 févr. 2024	
Commentaires : Pendant l'inspection, l'inspecteur observe qu'il manque 1 consentement dans le dossier d'enfant. L'administratrice doit s'assurer que chaque consentement signé par le parent soit inséré au sein du dossier d'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	27 févr. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Pendant l'inspection, l'inspecteur observe qu'il manque 1 consentement concernant la prise de photo dans 1 des 7 dossiers d'enfants vérifiés. L'administratrice doit s'assurer que chaque consentement est signé dans les dossiers d'enfants.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	27 févr. 2024	
Commentaires : Pendant l'inspection, l'inspecteur observe qu'il manque 1 consentement concernant l'affichage des prises de photo dans 1 des 7 dossiers d'enfants vérifiés. L'administratrice doit s'assurer que chaque consentement est signé dans les dossiers d'enfants.			
30(1) La garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est pourvue d'une aire de jeu intérieure dont la superficie minimale est de 3,25 m2 pour chaque enfant qui y est bénéficiaire de services.	30(1)	20 févr. 2024	20 févr. 2024
Commentaires : Durant le repos, l'inspecteur observe que le nombre d'enfants dépassait la capacité d'un local. 5 enfants dorment dans un local mesurons pour 4 enfants. L'administratrice doit s'assurer que la taille maximale des groupes doit être respectée et que les locaux ne peuvent recevoir plus d'enfants que ne le permet leur superficie mesurée. Pour assurer la sécurité des enfants, aucun changement ne peut être apporté sans l'approbation du ministre quant à l'utilisation de l'espace dans l'établissement. La capacité des locaux est également un élément du bureau des prévôts des incendies. Durant l'inspection, l'enfant est retourné dans son local respectif. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	22 févr. 2024	20 févr. 2024
Commentaires : L'inspecteur observe une bouteille de lait non étiqueté. L'administratrice doit s'assurer que chaque effet personnel de l'enfant soit étiqueté avec le nom de l'enfant. Pendant l'inspection, l'administratrice a étiqueté la bouteille avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Pendant l'inspection, l'inspecteur constate une personne entrée à l'intérieur de la garderie. L'administratrice confirme que celle-ci est en formation, mais qu'elle n'a pas reçu sa vérification auprès du ministère du Développement social. Les employés sont interdits d'avoir un contact avec les enfants jusqu'à l'obtention de leur vérification auprès du ministère du Développement social. L'administratrice et la personne sont restées dans le bureau lors de l'inspection.

L'inspecteur observe que les éducatrices n'ont pas les 10 heures de perfectionnement professionnel à leur actif. Ceux-ci ont jusqu'à l'expiration du permis pour compléter les heures de perfectionnement professionnel.

L'inspecteur observe une bouteille de lait sur le comptoir dans une des salles de classe. L'inspecteur recommande de ranger la bouteille de lait au réfrigérateur.

L'inspecteur n'a pas été en mesure d'observer la surface protectrice qui entoure la structure en bois en raison du sol geler. Il est recommandé de ne pas utiliser la structure de bois dans le parc puisque le sol est gelé. De plus, l'inspecteur n'a pas pu observer les types de matière en raison de la neige. Ces éléments seront vérifiés à une date ultérieure.

L'inspecteur a discuté avec une personne éducatrice concernant la routine quotidienne. L'importance des jeux extérieure ainsi que quelques suggestions des activités quotidiennes lors de l'habillement.

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe sur le registre de présence 3 cas de fièvre. L'administratrice informe l'inspecteur qu'elle remplit seulement le formulaire d'avis de présence d'une maladie s'il s'agit d'une maladie diagnostiquée. L'administratrice doit utiliser le formulaire d'avis retrouvé à l'annexe 13 du manuel de l'exploitant et remplir celui-ci à chaque cas présent à l'intérieur de l'établissement.

Commentaires généraux

Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 20 février 2024

Date

original signé par
Diane Archambault

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 20 février 2024

Date